LOI

N°. 1165.

Relative aux Employés des ci-devant Fermes, Régies et Administrations supprimées.

Donnée à Paris, le 31 juillet 1891.

Décret de l'Assemblée Nationale.

Du 31 Juillet 1791.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances, des pensions, des domaines, des impositions, d'agriculture et de commerce réunis, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous employés commissionnés dans les fermes et régies générales, à la caisse des recettes générales des finances, à la recette générale du clergé, dans les devoirs de Bretagne, l'équivalent de Languedoc, les quatre membres Belgiques, les postes, la police de Paris, dans les bureaux de l'économat, les administrations des pays d'états, à la perception des octrois et autres droits qui se levoient principalement au profit de l'Etat; les directeurs, contrôleurs et vérificateurs des vingtièmes, les commis attachés aux intendances, ou qui étoient passés desdites intendances aux administrations provinciales, tous lesquels se trouvent précédemment supprimés par les décrets rendus, auront droit aux pensions, secours et gratifications qui seront déterminés ci-après, suivant la durée et l'état de leurs services.

II. Lesdits employés seront divisés en trois classes. La première comprendra ceux qui ont vingt ans de service révolus et au-dessus ; la seconde, ceux qui ont de dix ans de service révolus jusqu'à vingt : et la troisième, ceux qui ont moins de dix ans de service.

III. Les employés n'auront droit aux pensions, secours et gratifications mentionnés en l'article premier du présent décret, que dans le cas où l'emploi supprimé formoit l'état unique de celui qui l'occupoit, qu'il en étoit pourvu lors de la suppression dudit emploi, et qu'il n'ait pas été replacé depuis, ou n'ait pas refusé de l'être, ainsi qu'il sera dit par l'article XI ci-après.

A

IV. La suppression des fermes, régies et autres administrations dénommées dans l'article premier, n'ayant pas permis à ceux qui y étoient employés, d'atteindre l'époque du service fixée par la loi du 23 août 1790, pour l'obtention des pensions, les dispositions de ladite loi seront modifiées quant auxdits employés seulement; en conséquence ceux compris dans les articles précédens, et qui par leurs dispositions se trouvent avoir droit aux pensions, secours et gratifications dont il y est fait mention, jouiront, après vingt ans de service révolus, du quart de leurs appointemens, et il leur sera en outre accordé un vingtième des trois quarts restant par chaque année de service; de manière qu'après quarante ans de service effectif, ils obtiendront la totalité de leurs appointemens, qui ne pourra néanmoins excéder le *maximum* fixé par l'article suivant.

V. Les traitemens qui seront accordés aux employés supprimés, conformément aux dispositions précédentes, ne pourront excéder la somme de deux mille livres, à quelques sommes qu'ayent pu monter les appointemens de leurs grades, et ils ne pourront être moindres de cent cinquante livres.

VI. Après dix ans de service révolus, lesdits employés recevront pour retraite le huitième le leurs appointemens, et il leur sera en outre accordé un dixième d'un semblable huitième pour chaque année de service au-delà de ces dix ans; le *maximum* de ces pensions sera de huit cents livres, et le *minimum* de soixante livres.

VII. Tout service public que l'employé aura fait avant d'entrer dans les régies, fermes et administrations supprimées, sera compté pour former son traitement, en justifiant de ce service, et qu'il l'a fait et quitté sans reproche.

VIII. La loi du 23 août sera au surplus applicable à tous ceux des employés supprimés qui en réclameront les dispositions.

IX. Tout employé supprimé ayant moins de dix ans de service, recevra un secours en argent, dans la proportion ci-après.

SAVOIR:

Ceux qui avoient douze cents livres d'appointemens et au-dessus, cent vingt livres par chaque année de service; ceux qui avoient de huit à douze cents livres d'appointemens, quatre-vingt-dix livres par chacun an : il sera payé soixante livres pas année de service à ceux qui ont moins de huit cents livres d'appointemens, et néanmoins le secours ne pourra être pour aucun d'eux, moindre de cent livres.

X. Les employés qui justifieront que les emplois ou les distributions de sel ou de tabac dont ils jouissoient au moment de leur suppression, leur ont été accordés comme retraite à raison d'ancienneté de leurs services, ou pour cause d'infirmités constatées résultant du même service, ou de blessures reçues dans

l'exercice de leurs fonctions, jouiront du même traitement auquel ils auroient droit s'ils avoient continué d'être en activité de service dans leurs premières places; et le temps qu'ils ont occupé ces nouveaux emplois, ou géré lesdites places, leur sera en outre compté pour former le montant de leur retraite.

XI. Les pensions et secours accordés par le présent décret, ne seront pas payés à ceux des employés qui, depuis leur suppression, auroient obtenu une place d'un produit égal aux deux tiers de la première; il en sera de même à l'égard de ceux qui en obtiendroient par la suite, ou qui refuseroient de l'accepter; et dans chacun de ces cas, ils n'auront droit à une pension qu'autant qu'ils pourront présenter un service public d'au moins trente ans, aux termes du titre premier de la loi du 23 août 1790.

XII. Pour établir les bases du traitement auquel chaque employé commissionné supprimé aura droit à raison du produit de sa place, on ne calculera que les appointemens fixes, les gratifications ordinaires et annuelles, et le montant des remises fixes seulement, sans pouvoir y comprendre, sous aucun prétexte, les bénéfices ou gratifications casuelles, le logement, les excédans de remises, les intérêts des cautionnemens, les bénéfices d'usance sur la négociation du papier, ou tous autres émolumens de cette espèce.

XIII. Ceux des employés qui prétendront des indemnités pour raison de dégâts faits dans leurs maisons et meubles, par l'effet des mouvemens qui ont eu lieu depuis le 12 juillet 1789, remettront leurs mémoires au commissaire-liquidateur, lequel les réglera d'après les certificats des municipalités, visés et approuvés par les directoires des districts et des départemens; et néanmoins lesdites indemnités ne pourront excéder le montant de trois années de leurs traitemens, calculé conformément aux dispositions du précédent article.

XIV. A l'égard des employés qui avoient des commissions directes des compagnies, et dont les émolumens consistoient, en tout ou en partie, en remises fixes sur les débits, tels que les entreposeurs, les débitans principaux, les receveurs des gabelles et sel, et les minotiers, il leur sera accordé des pensions ou indemnités dans les proportions établies par les articles IV, V, VI et XII du présent décret; le montant des remises qui leur étoient accordées sur leur débit, sera déterminé d'après la fixation de la vente à laquelle ils étoient assujettis.

XV. Les pensions de retraite qui existoient sur les régies, fermes, administrations et compagnies supprimées, seront rétablies si elles sont conformes, soit au règlement desdites régies, fermes, administrations et compagnies, soit aux dispositions de la loi du 23 août dernier; et cependant, par provision, lesdites pensions seront payées conformément au décret de 2 juillet présent mois.

XVI. Les pensions et indemnités qui seront accordées en exécution du présent décret, commenceront à avoir cours à compter du premier juillet 1791. En attendant que le montant desdites pensions, secours ou indemnités soit déterminé, les employés dénommés au présent décret jouiront pendant trois mois des secours fixés par le décret du 8 mars dernier, mais il leur sera fait déduction de ce qu'ils auront reçu à titre de secours lors du payement des pensions et indemnités qui leur seront accordées.

XVII. Toute personne se prétendant attachée aux régies, fermes, administrations ou compagnies supprimées, ne pourra prétendre ni pension ni indemnité, qu'autant qu'elle se trouvera dans le cas prévu par l'article III du présent décret, qu'elle aura prêté serment en justice, ou qu'elle justifiera d'une commission ou nomination émanée directement de la compagnie ou administration à laquelle elle étoit attachée, antérieure d'un an au moins à la suppression desdites régie, fermes, administrations et compagnies.

XVIII. La présente loi n'aura pas d'effet à l'égard de ceux qui depuis cinq ans ont joui de places ou emplois, dont les produits calculés d'après les bases de l'article XII du présent décret, sélevoient au-dessus de quatre mille livres, et ils ne pourront obtenir de pensions que dans les cas prévus et d'après les conditions exigées par la loi du 23 août dernier.

L'assemblée nationale ordonne au surplus que le présent décret sera imprimé et envoyé dans tous les départemens.

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.